

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet

Série de documents des propositions du personnel 2007

COMMUNAUTÉ DES UTILISATEURS PROJET DE RÈGLES DE PROCÉDURE ORDINAIRES POUR LES SÉANCES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE LA COMMUNAUTÉ

préparé par le personnel de l'ICANN et le secrétariat du LACRALO

Note de présentation

Ce projet de règlement intérieur est présenté à la communauté en tant que base des règles de procédure devant être employées aussi bien pour les séances telles que les Assemblées générales des Groupes régionaux d'organisations d'utilisateurs (RALO), que pour la convocation et les activités des sous-comités mis en place par les RALO, ou en collaboration avec le Comité consultatif des utilisateurs (ALAC).

Avant son adoption, il appartiendra aux RALOs et à l'ALAC de déterminer si des modifications doivent être apportées ou non à ce règlement, les RALOs pouvant lui apporter les amendements qu'ils jugeront opportuns pour son application; il n'est pas nécessaire que la communauté dans son ensemble adopte un règlement qui soit identique.

Une fois adopté, ce règlement est destiné à être employé de façon courante dans le cadre des activités des séances de réunion de la communauté.

Ces règles ordinaires sont inspirées par le règlement interne de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et suivent étroitement le règlement interne de l'UNESCO.

Le règlement intérieur complet de ces sources étant très approfondi et pouvant être considéré comme trop détaillé pour un usage courant par la communauté des utilisateurs individuels, le personnel de l'ICANN et le secrétariat du LACRALO présentent dans ce document une version simplifiée du règlement intérieur complet.

Les rédacteurs ont toutefois prévu que le règlement intérieur intégral de l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait être invoqué si besoin est par les participants, ou le Président de toute séance, faisant usage de ces règles ordinaires, afin que puissent être facilitées les situations complexes ou les négociations difficiles dans un cadre fondé sur le règlement.

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies est disponible en plusieurs langues et peut être obtenu sur le site <http://documents.un.org/advance.asp> en recherchant le symbole 'A/520'. La version actuelle à jour à la date de rédaction du présent document est la révision 16.

La source des Règles ordinaires peut être trouvée sur le site <http://whc.unesco.org/fr/agreglement/> dans les versions anglaise et française.

[Fin de l'introduction]

RÈGLES DE PROCÉDURE ORDINAIRES

DÉFINITIONS

Lorsqu'elles sont employées dans le présent règlement, les expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

"Assemblée générale" ou "Assemblée" désigne toute réunion ou conférence, ou organe constituant permanent de la communauté des utilisateurs ainsi que les séances proprement dites de l'Assemblée générale d'un Groupe régional d'organisations d'utilisateurs;

"Organisation d'utilisateurs" ou "ALS" désigne toute organisme qui a demandé, et obtenu, ce statut par la procédure en vigueur et conformément aux spécifications actuelles déterminées et définies par l'ICANN;

"Conférence virtuelle" désigne une réunion à laquelle tous les participants sont dans l'impossibilité de participer simultanément, notamment une conférence tenue en différé par l'intermédiaire d'une liste de diffusion électronique. Dans une conférence virtuelle, toute référence aux termes du règlement "prendre la parole" ou "parler" signifie "communiquer" et vice-versa.

I. PARTICIPATION ET ACCRÉDITATION

Article 1 - Principaux participants

1.1 Les deux (2) représentants de chaque "organisation d'utilisateurs" accréditée au moment de l'ouverture d'une séance ou antérieurement pourront participer aux travaux de l'Assemblée.

1.2 Les représentants des "organisations d'utilisateurs" qui ont demandé l'accréditation à l'ALAC mais ne l'ont pas encore obtenue peuvent participer aux travaux de l'Assemblée **en qualité d'observateurs** et sous réserve de l'article 7.3.

1.3 Les personnes qui se représentent elles-mêmes ou les autres organismes qui ont déjà participé aux travaux de l'Assemblée grâce à un lien avec une ALS peuvent participer aux travaux de l'Assemblée **en qualité d'observateurs** et sous réserve de l'article 7.3.

1.4 Le **droit de vote** à l'Assemblée générale est réservé aux représentants accrédités des "organisation d'utilisateurs" définies à l'article 1.1 qui ont donné leur consentement à être liées par les termes du Protocole d'entente avec l'ICANN, qui peut être amendé de temps à autre, et les Principes directeurs ou autres instruments constitutifs de la Région, sous la forme et selon les modalités déterminées par le Secrétariat du Groupe régional d'organisations d'utilisateurs.

II. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Article 2 - Élection du bureau

2.1 L'Assemblée élit un(e) Président(e), au minimum deux (2) vice-président(e)s et un rapporteur à la majorité simple des ALS accréditées présentes et prenant part au vote. Ces

fonctions prendront fin immédiatement à l'ajournement de chaque Assemblée générale, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Le/La Président(e) et le/la vice-président(e) d'une réunion peuvent être réélu(e)s pour assurer ces fonctions lors d'une Assemblée ultérieure.

Article 3 - Critères de qualification des membres du bureau

Tous les membres du bureau devront être des représentants officiels "d'organisations d'utilisateurs" accréditées.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 4 - Attributions du Président

4.1 Le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter au nom de l'organisme dont il/elle est le représentant.

4.2 Si le/la Président(e) est absent pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par le/la Vice-Président(e). Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 5 - Publicité des séances

5.1 Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 6 - Quorum

6.1 Un quorum est constitué par une majorité simple des ALS accréditées mentionnées à l'article 1.1 présentes et représentées à l'Assemblée.

6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

7.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur. Le/La Président(e) peut également, aux mêmes fins, limiter le nombre d'orateurs s'exprimant sur une question en particulier.

7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 - Motions d'ordre

8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 - Motions de procédure

9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article - 10 - Langues de travail

10.1 Les langues de travail de l'Assemblée seront celles décidées de temps à autre par ladite Assemblée.

10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée simultanément dans les autres langues, sous réserve de la disponibilité d'interprètes et du financement des services d'interprétation.

Article 11 - Résolutions et amendements

11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article 1 et seront remis par écrit au secrétariat de l'Assemblée qui les communique à tous les participants.

11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 12 - Vote

12.1 Chaque organisation d'utilisateurs accréditée mentionnée à l'article 1, et sous réserve de l'article 1.4, dispose d'une voix à l'Assemblée, restant entendu que les observateurs n'ont pas le droit de vote.

12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des organisations d'utilisateurs (ALS) présentes et votantes; aux fins du présent règlement, l'expression "organisations d'utilisateurs présentes et votantes" s'entend des organisations d'utilisateurs votant pour ou contre. Les organisations d'utilisateurs qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non-votantes.

12.3 Les votes ont lieu normalement à main levée. Le vote électronique peut également être autorisé lorsque le Président annonce que ce type de vote peut être employé.

12.4 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par au moins deux délégations avant le début du scrutin.

12.5 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, de part son fond, de la proposition de départ. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

12.6 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

12.7 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

12.8 Lors d'un débat concernant une question de nature non procédurale, l'Assemblée doit s'efforcer d'obtenir avant le débat un accord général sur la question à l'étude. Le vote n'intervient alors que dans la mesure où il se révèle nécessaire dans les cas pour lesquels un accord général ne peut être obtenu. Lorsque l'on doit procéder à un vote sur une question de nature non procédurale, la mesure sera adoptée si elle recueille le vote des deux tiers des ALS présentes et votantes.

12.9 Le nombre de votes exprimée en faveur d'une motion ou contre celle-ci sera restreint en fonction du calcul ci-après eu égard au caractère international de toute assemblée de cette nature :

- a) Le nombre de pays ou de territoires représentés par l'ensemble des membres de l'Assemblée constitue le numérateur.
- b) Le dénominateur est pris égal à 100.
- c) Le résultat de la division de (a) par (b) est multiplié par 100.
- d) Le résultat de 12.9(c) est appelé Pourcentage maximal.
- e) Les votes exprimés par les délégués représentant les organisations d'utilisateurs normalement domiciliés dans un pays ne peuvent globalement dépasser le pourcentage maximum. Ce calcul sera effectué de façon séparée pour les votes en faveur d'une motion ou contre celle-ci.

Article 13 - Présentation des candidatures

13.1 Le Secrétariat demande à toutes les ALS accréditées, au moins deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, si elles ont l'intention de se présenter à l'élection à l'Assemblée générale. Les candidatures doivent être annoncées et déposées au Secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

13.2 Au moins quatre semaines avant le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat envoie à tous les représentants accrédités la liste des ALS et de leurs candidats. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant, sous réserve des autres règles de qualification qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale.

13.3 La liste de candidatures est finalisée et close 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

IV. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION

Article 15 - Secrétariat

15.1 Le/La Secrétaire sera élu(e) annuellement par l'Assemblée générale. Il/Elle n'a pas de droit de vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter en son nom. Il/Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée générale sur toute question soumise à examen.

15.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de l'Assemblée et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

15.4 Le/La Secrétaire agit en qualité de Président(e) de la réunion pour la tenue des élections pour le Président et le Vice-Président, et perd ses fonctions de Président(e) après l'élection des membres du bureau.

15.5 Lorsqu'existe une cotisation pour les membres de l'organisme dont l'Assemblée est l'organe décisionnel, le/la Secrétaire fournit le cas échéant des informations sur la situation au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires à tous les demandeurs, avant l'ouverture de l'Assemblée.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 - Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des ALS présentes et votantes.

Article 17 - Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des ALS présentes et votantes.

VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADDITIONNEL

Article 18 - Recours au règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies

18.1 Tout délégué peut, sur une motion d'ordre, invoquer toute disposition du règlement intérieur en vigueur **de l'Assemblée Générale des Nations Unies** lorsque certaines de ces dispositions sont en mesure, à son avis, de faciliter le travail de l'Assemblée. Sous réserve de l'article 18.6, tout article de l'UNGA peut être invoqué.

18.2 Le/La Président(e) de l'Assemblée peut également pour les mêmes raisons invoquer tout article de même origine.

18.3 Lorsqu'il est fait appel à l'article 18.1 ou 18.2, le/la Président(e) peut mettre fin lorsqu'il/elle le désire à l'intervention portant sur les articles ainsi invoqués, ou refuser

l'invocation dans le cas où il/elle estime que l'invocation ne sert pas les intérêts de l'Assemblée.

18.4 Lorsque le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies est invoqué au titre des dispositions des articles 18.1 ou 18.2 et que surgit un conflit entre l'article invoqué et ces articles, ces derniers prévalent, sauf dans le cas où, de l'avis du (de la) Président(e), leur combinaison avec l'(les) article(s) invoqué(s) vont se traduire par un mécanisme impraticable ou impossible à gérer.

18.5 Les termes qui suivent employés dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies auront la signification suivante lorsqu'ils sont invoqués au titre de l'article 18 :

“Président” désigne la personne qui assure le rôle de “Président”

“Vice-Président” désigne la personne qui assure le rôle de “Vice-Président”

“Membre”, “Membres”, ou “Membres des Nations Unies” désignent la catégorie de délégués définis à l'article 1.2 du présent règlement.

“Secrétaire Général” désigne le cadre supérieur responsable des activités du Secrétariat.

“Nations Unies” signifie “Groupe régional d'organisations d'utilisateurs (RALO)” ou tout autre entité ou organisme particulier de la communauté des utilisateurs, y compris la communauté toute entière lorsque cela correspond logiquement à l'objet de l'article qui se prévaut de ce règlement intérieur.

“Questions importantes” signifie “questions de fond”

“Conseil de Sécurité” signifie “Comité consultatif des utilisateurs (ALAC)”

18.6 Les articles de l'Assemblée générale des Nations Unies ci-dessous ne pourront être invoqués au titre des articles 18.1 ou 18.2. Lorsqu'une gamme d'articles est indiquée, cette gamme comprend les articles mentionnés au début et à la fin de ladite gamme :

Articles 4, 49, 51, 52, 55, 98(a), 98(b), 134 – 138, 142 – 151

VII. MODIFICATIONS À CERTAINS ARTICLES LORS D'UNE RÉUNION VIRTUELLE

19 Lors de la tenue d'une réunion virtuelle de l'Assemblée, les articles suivants ne sont pas applicables :

6, 12.3

20 Lors de la tenue d'une réunion virtuelle de l'Assemblée, les articles ci-après remplacent les articles originaux du règlement :

7 Le/La Président(e) fixe le début et la fin du débat portant sur un sujet donné. Les membres qui continuent à dialoguer avec leurs pairs sur une question après que le/la Président(e) ait annoncé la clôture du débat enfreignent le règlement, et ces communications antiréglementaires ne feront pas partie du compte-rendu de l'Assemblée.

12.4 Tous les votes ont lieu par voie électronique. Le/La Président(e) fait part de la période de temps impartie aux opérations de vote, ainsi que de la date et de l'heure de clôture du scrutin. Le Secrétariat s'assure que les résultats du vote, y compris les votes exprimés et par quel électeur, sont mis à la disposition des représentants.